

Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick  
AVIS N° 3

## MESURES LÉGISLATIVES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Ce document d'information générale fait le tour d'horizon des mesures législatives externes et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il vise à rappeler aux physiothérapeutes les lois sur la protection de la vie privée et leurs obligations à titre de « dépositaires » de renseignements sur la santé.

**Le Collège part du principe que les physiothérapeutes lisent les lois fédérales et provinciales, et qu'ils prennent des mesures pour les respecter.**

### Mise en contexte

Depuis 2004, les organismes du Nouveau-Brunswick qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels, notamment ceux sur la santé, dans le cadre d'activités commerciales, comme des cabinets médicaux privés, des cliniques privées, des laboratoires et des pharmacies, sont assujettis à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)***.

Des intervenants du secteur de la santé estiment que la LPRPDE pose particulièrement problème aux organismes qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels sur la santé dans le cadre de soins, car elle ne tient pas compte des besoins propres à ce domaine.

En 2010, le Nouveau-Brunswick a déposé sa ***Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)*** de sorte que les « dépositaires » (p. ex. les **physiothérapeutes**) exerçant des activités commerciales (p. ex. physiothérapeutes en établissement privé) restent assujettis à la LPRPDE. Toutefois, ils doivent désormais respecter la LAPRPS pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé qu'ils recueillent, utilisent, divulguent et conservent.

Les règles de la LAPRPS sont plus détaillées que celles de la LPRPDE. Elles permettent également une plus grande souplesse dans les pratiques du secteur de la santé en matière de confidentialité. Bien que la LAPRPS soit plus souple en ce qui concerne l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé avec d'autres fournisseurs de soins, elle impose davantage d'obligations aux dépositaires.

**Il est fortement conseillé aux membres de comprendre et d'adopter les mesures nécessaires pour respecter les lois applicables.**

## I FÉDÉRAL — GOUVERNEMENT DU CANADA

### ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)***

Est-ce que votre pratique en tant que physiothérapeute s'en trouve modifiée? Si vous travaillez dans le secteur public, vous devriez avoir été informé des changements et travailler conformément aux pratiques qui y sont établies.

Si vous travaillez dans le **secteur privé, voici les choses les plus importantes à mettre en place**, que ce soit vous-même ou par l'entremise de votre employeur (dans le doute, consultez-le) :

1. Nommer un agent de protection de la vie privée;
2. Instaurer une politique sur la protection de la vie privée;
3. Obtenir le consentement de la personne (il est toujours *utile* d'avoir le consentement explicite écrit, adressez-vous au CPTNB pour en savoir plus);
4. Adopter des mesures concrètes de protection des renseignements personnels (p. ex. accès bloqué et autorisé seulement, mots de passe, vue partielle de l'écran, protection des conversations privées);
5. Faciliter l'accès légitime aux renseignements personnels (politiques et procédures claires).

Pour vous conformer à la loi, vous devez :

1. Étudier la LPRPDE;
2. Dresser l'inventaire des renseignements personnels que vous conservez (p. ex. renseignements sur les patients, les employés, les entrepreneurs, etc.) pour déterminer ce qui est de nature personnelle, médicale ou financière;
3. **Afficher votre politique sur la protection de la vie privée et en discuter avec vos patients, employés et autres;**
4. Limiter la quantité de renseignements personnels que vous recueillez;
5. Tenir à jour votre information, vos formulaires et vos politiques;
6. Détruire ou éliminer comme il se doit les documents électroniques et autres.

Il existe de super ressources en ligne pour vous aider, dont le site du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. **[www.privcom.gc.ca](http://www.privcom.gc.ca)**.

## II PROVINCIAL — GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

### ***Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)***

La LAPRPS établit un ensemble de règles qui :

- protègent la confidentialité des renseignements personnels sur la santé et la vie privée de la personne associée;
- garantissent la disponibilité des renseignements, au besoin, pour dispenser des services de santé et pour évaluer et améliorer le système de santé du Nouveau-Brunswick;
- s'appliquent aux renseignements personnels sur la santé dans le système de santé sous quelque format que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les dossiers papier, les microfilms, les radiographies et les dossiers électroniques;
- recensent les droits des particuliers vis-à-vis de leurs renseignements personnels sur la santé (p. ex. droit de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, droit des particuliers à demander la correction de leurs renseignements personnels sur la santé et droit d'y accéder);
- établissent un cadre juridique régissant le traitement des renseignements personnels sur la santé de manière à voir au respect des droits des particuliers.

**Voici une liste partielle pour aider les physiothérapeutes à respecter la LAPRPS en tant que dépositaires. Il ne s'agit que d'un guide, et il est toujours préférable de consulter la loi! N'oubliez pas : il incombe également au dépositaire de faire respecter la loi par tous ceux qui recueillent, utilisent ou divulguent les renseignements (p. ex. employés, contractants, etc.). Ces derniers doivent donc s'y engager par écrit.**

1. Nommer une personne responsable de superviser votre conformité à la LAPRPS;
2. Examiner et évaluer les pratiques de traitement des renseignements et gérer les risques;
3. Évaluer la conformité des pratiques de traitement des renseignements à la LAPRPS, et recenser et évaluer les risques associés aux pratiques actuelles de traitement de l'information;
4. Concevoir un plan pour combler les lacunes, en commençant par les domaines de risques les plus élevés;
5. Rédiger ou mettre à jour les politiques sur l'information (confidentialité, divulgation, accès, sécurité, conservation, élimination, etc.);

6. Promouvoir et surveiller le respect des politiques par le personnel et les tierces parties;
7. Rédiger ou réviser l'énoncé de confidentialité, les formulaires et les documents de communication;
8. Passer en revue et réviser les contrats et les accords de manière à ce qu'ils respectent la LAPRPS;
9. Créer un processus efficace pour traiter les incidents relatifs à la protection des renseignements personnels et les atteintes à la vie privée;
10. Concevoir des procédures pour avertir les particuliers d'une atteinte à leur vie privée, en précisant les délais et la méthode;
11. Concevoir et consigner un processus de gestion du consentement;
12. Étudier la LAPRPS pour rechercher les autres dispositions susceptibles de s'appliquer (p. ex. restrictions portant sur la collecte et l'utilisation du numéro d'assurance-maladie), **etc.**

Tout comme le gouvernement fédéral, le gouvernement du Nouveau-Brunswick dispose d'un site Web proposant des **ressources** (p. ex. exemple d'**énoncé de confidentialité**). Consultez-le pour chercher de l'aide ainsi que d'autres outils : <http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-07-05.pdf>.